

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Antoine Trahan, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

DATE : 9 juin 2020

OBJET : **MESURES DÉCOULANT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ET ACTUALISATION DES HORAIRES D'ÉTÉ**

Bonjour,

Au cours des derniers mois, nous avons utilisé différents leviers découlant principalement de l'arrêté ministériel 2020-007. Le contexte de pandémie toujours présent permet de poursuivre l'application de bon nombre d'entre eux tout en tenant compte de certains ajustements qui doivent être faits.

Une fois le maximum de vacances accordées à vos employés, il importe de s'assurer que les modalités utilisées par votre centre d'activités répondent aux besoins créés par la situation de crise sanitaire. Les mesures n'ont donc pas à être appliquées de façon uniforme pour l'ensemble des centres d'activités. Merci de considérer les points suivants :

- Mesure « **travail une fin de semaine sur deux** » : Si le travail de votre employé la fin de semaine ne sert pas à la situation de crise sanitaire et qu'il accomplit le même travail qu'en semaine, il est demandé de reprendre l'horaire habituel sans les fins de semaine;
- Mesure « **annulation des congés** » : Si des congés ont été suspendus alors que votre centre d'activités n'est pas visé par la pandémie et que vos employés ne sont pas délestés, il est demandé de remettre les congés existant avant l'application de l'arrêté (préretraite, sans solde partiel, congé de nuit...);
 - *Au même titre que le partenaire vous a accompagné lors de l'annulation des congés, pour réactiver ceux-ci et parce qu'il y a différents éléments à considérer, nous vous demandons de vous y référer à nouveau afin que le suivi nécessaire se fasse auprès du service de la rémunération et des avantages sociaux.*
- Mesure « **horaire à temps complet** » : Si l'horaire de votre employé a été rehaussé à temps complet alors que ses fonctions n'ont pas été changées à cause de la crise sanitaire et que celles-ci ne servent pas la situation de crise, il est demandé de reprendre les heures régulières prévues au poste;
- Mesure « **annulation des libérations syndicales** » : Si des libérations syndicales ont été annulées pour des représentants syndicaux qui travaillent dans des secteurs non visés par la pandémie et que ces personnes ne sont pas délestées, les libérations seront replacées afin de permettre aux représentants de poursuivre leurs activités syndicales.

L'employeur reconnaît enfin que la pandémie n'est plus une raison pour utiliser des mesures abusives telles que le rehaussement à temps complet, l'annulation des congés, la modification des horaires pour faire une fin de semaine.

Vos gestionnaires ont reçu cette note de service le 9 juin 2020. Il est important de leur rappeler afin qu'elles l'appliquent rapidement. **Si elles refusent de le faire, contactez-nous.**

1-866-FIQ-SPSL